

Manitoba, la Nova Scotia Securities Commission, la Saskatchewan Financial Services Commission et la China Insurance Regulatory Commission soit approuvée pour favoriser l'application du Measure for the Overseas Investment with Insurance Funds de la Chine afin de permettre aux assureurs chinois d'investir au Québec et ailleurs au Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE soit approuvée l'entente entre l'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Nova Scotia Securities Commission, la Saskatchewan Financial Services Commission et la China Insurance Regulatory Commission, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54182

Gouvernement du Québec

Décret 703-2010, 18 août 2010

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2010-2011

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 106 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le président de la Régie soumet chaque année au ministre des Ressources naturelles et de la Faune les prévisions budgétaires de la Régie pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et l'époque déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 832-2004 du 1^{er} septembre 2004, le gouvernement a fixé la forme, la teneur et l'époque des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2010-2011 totalisent 12 998 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2010-2011, présentées selon la répartition des dépenses par forme d'énergie et annexées au présent décret, soit ses prévisions de dépenses au montant de 12 998 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

PRÉVISION DE DÉPENSES 2010-2011

Électricité

Transporteur 5 381 980 \$

Distributeurs 3 897 290 \$

Total électricité 9 279 270 \$

Gaz Naturel 2 336 040 \$

Produits pétroliers 798 680 \$

Carburants et combustibles 584 010 \$

Vapeur 0 \$

Dépenses totales 12 998 000 \$

54183

Gouvernement du Québec

Décret 704-2010, 18 août 2010

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à construire à Puvirnituq les immeubles en vue d'augmenter la puissance de l'actuelle centrale thermique au diesel ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QUE la centrale thermique actuelle, située sur le territoire du village nordique de Puvirnituq, a une puissance installée de 2 870 kilowatts (kW) pour une puissance garantie de 1 561 kW;

ATTENDU QU'à court terme la croissance de la demande en électricité de Puvirnitua fera en sorte que la puissance garantie par cette centrale sera insuffisante;

ATTENDU QUE, pour solutionner ce problème, Hydro-Québec envisage d'augmenter la puissance installée de la centrale thermique de Puvirnitua à 4 150 kW pour une puissance garantie de 2 043 kW par le remplacement du groupe électrogène diesel n^o 1 par un nouveau de 1 880 kW en puissance installée;

ATTENDU QUE ce remplacement nécessite l'ajout d'une annexe au bâtiment principal de l'actuelle centrale ainsi que des travaux de réaménagement du site actuel de cette centrale, dont l'aménagement d'un talus servant d'assise à cet agrandissement;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire les immeubles nécessaires à l'intégration du nouveau groupe électrogène de 1 880 kW à des fins de production électrique ainsi que les infrastructures et les équipements connexes dans le territoire ci-après défini :

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Village nordique de Puvirnitua	Territoire non cadastré, désigné à l'arpentage comme étant les lots 1-1, 7 et 8 du Bassin-de-la-Rivière-Puvirnitua	Sept-Îles

ATTENDU QUE, en vertu du septième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par la Société doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1299-2001 du 31 octobre 2001 concernant la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par Hydro-Québec, la construction par Hydro-Québec d'immeubles en vue d'augmenter la puissance d'une centrale de production d'électricité autre qu'une centrale hydroélectrique doit être préalablement autorisée par le gouvernement et qu'Hydro-Québec a fourni les informations requises à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire à Puvirnitua les immeubles en vue d'augmenter la puissance de l'actuelle centrale thermique au diesel ainsi que les infrastructures et les équipements connexes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54184

Gouvernement du Québec

Décret 707-2010, 18 août 2010

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2010-2011

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) est institué le Fonds de l'assurance médicaments;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.4 de cette loi les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, la Régie de l'assurance maladie du Québec a transmis au ministre de la Santé et des Services sociaux les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2010-2011;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2010-2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2010-2011, telles qu'énoncées à l'annexe du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU